

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH06/00174**

Audience publique du jeudi, vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2021-01187 du rôle**

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Muriel WANDERSCHEID, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse,**

**partie défenderesse sur reconvention,** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 29 janvier 2021,

comparant par Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, actuellement en faillite, avec siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions,

**partie défenderesse,**

**partie demanderesse par reconvention,** aux termes du prédit exploit GLODEN,

comparant par Maître Yann BADEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Gonderange.

---



## Le Tribunal :

### Les faits :

Le 21 juillet 2015, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu un contrat de domiciliation (ci-après, le « **Contrat de domiciliation** ») et un contrat de mandat (ci-après, le « **Contrat de mandat** ») portant sur la fourniture de services par SOCIETE1.) à SOCIETE2.).

En application du Contrat de mandat, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été délégués par SOCIETE1.) pour occuper les fonctions de gérants d'SOCIETE2.).

Entre le 9 janvier 2018 et le 9 juillet 2019, SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) notamment les factures qui suivent (ci-après, les « **Factures** ») pour un montant total de  
78.063,62 EUR TVAC :

N° facture	Date	Montant TVAC
002/180021	09.01.2018	7.663,50 €
002/180201	09.01.2018	234,00 €
002/180429	10.04.2018	1.607,74 €
002/180743	06.07.2018	2.515,50 €
002/180932	06.11.2018	1.404,00 €
002/190083	15.01.2019	11.700,00 €
002/190165	24.01.2019	5.616,00 €
002/190322	24.01.2019	8.432,20 €
002/190471	24.04.2019	2.579,73 €
002/190504	25.06.2019	5.850,00 €
002/190513	27.06.2019	9.360,00 €
002/190527	09.07.2019	21.100,95 €

Par décision du 20 juin 2019, le nouvel actionnaire unique d'SOCIETE2.) a mis fin avec effet immédiat au mandat des gérants d'SOCIETE2.) et, par décision du 2 juillet 2019, il a transféré le siège social d'SOCIETE2.) auprès d'un nouveau domiciliataire, mettant ainsi fin à l'exécution des prestations de service fournies par SOCIETE1.).

Par courrier du 15 juillet 2019, SOCIETE2.) a demandé à SOCIETE1.) de lui restituer ses livres et registres comptables.

Par courrier du 19 juillet 2019, SOCIETE1.) s'est opposée à cette demande en invoquant son droit de rétention.

Le 26 octobre 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré SOCIETE2.) en état de faillite.

### Procédure :

Par exploit d'huissier du 29 janvier 2021, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 26 avril 2023.

L'affaire a été prise en délibérée à l'audience du 13 décembre 2023, sur rapport du magistrat de la mise en état.

Les mandataires des parties n'ont pas demandé à plaider l'affaire, de sorte qu'ils sont réputés avoir répété leurs moyens et étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries, conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, dans sa version applicable au jour des plaidoiries.

### Prétentions et moyens :

**SOCIETE1.)** sollicite principalement la fixation de sa créance à la somme principale de 78.063,62 EUR, augmentée des intérêts de retard prévus par les articles 3 et suivants de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), sinon des intérêts légaux, à compter de la date de la demande en justice, jusqu'au 26 octobre 2022, date du jugement déclaratif d'SOCIETE2.).

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) sollicite la fixation de sa créance à la somme principale de 68.381,87 EUR, augmentée des intérêts de retard prévus par les articles 3 et suivants de la loi de 2004, sinon des intérêts légaux, à compter de la date de la demande en justice, jusqu'au 26 octobre 2022, date du jugement déclaratif d'SOCIETE2.).

La partie demanderesse requiert encore que les frais et dépens de l'instance soient mis à charge de la masse d'SOCIETE2.).

SOCIETE1.) conteste toute faute contractuelle dans son chef et base sa demande à titre principal sur le principe de la facture acceptée.

A l'appui de sa demande, la requérante fait valoir que les Factures n'auraient pas fait l'objet d'une contestation précise et circonstanciée endéans un bref délai par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, il existerait une présomption simple de l'existence de sa créance envers SOCIETE2.). Cette présomption ne serait pas renversée en l'espèce.

La requérante conteste les développements adverses quant aux Factures et aux *time sheets*.

Elle insiste que les Factures rempliraient les critères de précision requis pour faire application de la théorie de la facture acceptée.

Le sommes facturées seraient déterminables, étant donné que les taux horaires appliqués se déduiraient des *time sheets* respectifs versées en cause.

A cela s'ajouterait qu'SOCIETE2.) aurait eu parfaitement connaissance du taux horaire facturé, au motif qu'elle aurait payé les factures de SOCIETE1.), antérieures aux Factures, sans formuler la moindre réserve.

Contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, il importerait peu que l'émetteur et le destinataire des Factures aient le même siège social. L'adresse du siège social d'SOCIETE2.) correspondrait à celle de ses gérants de l'époque, mis à disposition par la partie demanderesse, en vertu du Contrat de mandat.

La requérante argue en outre que les contestations d'SOCIETE2.) reflétées dans son courrier du 15 juillet 2019, seraient tardives.

A l'appui de son moyen, SOCIETE1.) met en avant que la réception par SOCIETE2.) du courriel de PERSONNE3.), actionnaire et gérant de SOCIETE1.), du 11 juin 2018, vaudrait présomption de connaissance de son contenu et, par voie de conséquence, de la créance affirmée.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) offre de prouver, par voie d'audition de témoins, la réception du courriel litigieux par les « cadres » de la partie défenderesse, dont notamment PERSONNE4.).

Contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, PERSONNE4.) disposerait de la qualité de représentant d'SOCIETE2.) et aurait, par voie de conséquence, le pouvoir d'engager la partie défenderesse.

A titre subsidiaire, la partie demanderesse base sa demande sur l'article 1134 du Code civil et fait valoir qu'elle aurait parfaitement exécuté les obligations lui incombant en vertu du Contrat de domiciliation et du Contrat de mandat. Il y aurait dès lors lieu de condamner la partie défenderesse à faire de même en payant les montants dus en application desdits contrats.

SOCIETE1.) avance encore que le *quantum* facturé serait correct pour chacune des Factures et découlerait notamment des *time sheets*.

Elle conteste avoir facturé des prestations qui ne feraient pas objet du Contrat de domiciliation ni du Contrat de mandat, respectivement des prestations non accomplies, voire des frais non exposés pour le compte de la partie défenderesse.

SOCIETE1.) réfute l'affirmation d'SOCIETE2.) selon laquelle les services administratifs et de secrétariat prestés par PERSONNE2.) ne seraient pas à comptabiliser.

Plus précisément, le Contrat de mandat distinguerait entre les prestations ayant trait à la mise à disposition des gérants et le travail administratif ou fiscal que ces derniers seraient amenés à réaliser. Une facturation additionnelle au montant forfaitaire stipulé au Contrat de mandat, au titre du temps passé par PERSONNE2.) suivant les *time sheets*, serait dès lors justifiée et aurait par ailleurs été acceptée par la partie défenderesse qui aurait payé les factures lui adressées par la requérante avant 2018.

La requérante conteste que les Factures aient déjà fait l'objet d'un règlement par la partie défenderesse.

Le virement à hauteur de 200.000.- EUR, versé par PERSONNE5.) en faveur du « Groupe ORGANISATION1.) », dont ferait partie la requérante, aurait servi à l'apurement d'une partie de la dette de la « branche ORGANISATION2.) du Groupe ORGANISATION3.) », dont ferait partie SOCIETE2.), mais n'aurait pas été imputé au solde restant dû en application des Factures.

PERSONNE5.) aurait en outre reconnu la dette qu'SOCIETE2.) détiendrait envers SOCIETE1.).

SOCIETE1.) avance encore avoir, à la demande des nouveaux actionnaires d'SOCIETE2.), émis une facture globale datée du 13 décembre 2018, reprenant le montant total des montants impayés pour chaque entité du « groupe SOCIETE2.) » et attestant ainsi de la créance que détiendrait SOCIETE1.) envers la partie défenderesse à cette date.

SOCIETE1.) réfute encore l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle aurait reconnu, de par l'émission de la note de crédit du 21 décembre 2018, qu'elle ne détiendrait, à ce jour, plus aucune créance envers la partie défenderesse. L'émission de cette note de crédit aurait reflété la situation financière entre parties, telle qu'elle se présentait le jour de son émission.

La partie demanderesse conteste encore l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef des gérants d'SOCIETE2.), à savoir PERSONNE2.) et PERSONNE1.), dont se prévaut la partie défenderesse afin de mettre échec à l'application de l'article 109 du Code de commerce.

Elle fait valoir que ceux-ci auraient été mis à disposition d'SOCIETE2.) par SOCIETE1.) en application du Contrat de mandat, qui préciserait même l'identité desdits deux gérants. La mise à disposition de ces derniers constituerait ainsi un service offert par la requérante et accepté par la partie défenderesse, dont l'exécution aurait donné entière satisfaction à SOCIETE2.).

A titre subsidiaire, la partie demanderesse offre de prouver « *par toutes voies de droit et notamment par l'audition de témoins, sur base des articles 399 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les faits ci-après :*

- 1. Fin 2018, sans préjudice quant à la date exacte, les futurs nouveaux actionnaires du Groupe SOCIETE2.) voulaient connaître les montants dus au Groupe ORGANISATION1.), mais ne souhaitaient pas recevoir toutes les factures (une à une) correspondant aux différents totaux revenant aux entités du Groupe ORGANISATION1.). Ces futurs nouveaux actionnaires ont fait savoir au Groupe ORGANISATION1.) qu'ils voulaient uniquement se faire délivrer des factures globales, reprenant chacune le montant total des impayés pour chaque entité du Groupe ORGANISATION1.).*

*Ainsi, c'est sur demande des futurs nouveaux actionnaires du Groupe SOCIETE2.) que SOCIETE1.) a émis une telle facture, le 13 décembre 2018, pour un montant total de 29.632,63 €. Ce montant correspondait donc à ce que devait SOCIETE2.) à SOCIETE1.) à cette date.*

2. Les frais repris ci-dessous ont bel et bien été exposés par SOCIETE1.) pour compte de SOCIETE2.):

<b>N° facture</b>	<b>Date</b>	<b>N° pièce</b>	<b>Montant HTVA</b>	<b>Type</b>
180429	10.04.2018	8	12,49 €	Courier services
180429	10.04.2018	8	26,39 €	Publication costs
180429	10.04.2018	8	12,00 €	Publication costs
190322	24.01.2019	13	57,01 €	Disbursements
190471	24.04.2019	14	104,90 €	Disbursements

3. Les frais facturés par SOCIETE1.) le 9 janvier 2018 (facture n° 180021) sous l'intitulé « Sundry expenses / filing and publication of the accounts 2018 » correspondant à des frais divers effectivement exposés par SOCIETE1.).

La partie demanderesse demande acte que pour prouver ces faits, elle entend faire déposer comme témoins :

- Monsieur PERSONNE3.)  
ADRESSE1.)
- Madame PERSONNE6.)  
ADRESSE1.)

Elle offre également de prouver par toutes voies de droit et notamment par l'audition de témoins, les faits ci-après :

*« Monsieur PERSONNE4.), l'un des destinataires du courriel envoyé par Monsieur PERSONNE3.) le 11 juin 2018 à 18h53, intitulé « Weekly update (SOCIETE2.) Sarl », a bel et bien réceptionné le mail en question « envoyé à son adresse professionnelle <MAIL1.>», a pris connaissance de son contenu ainsi que de toutes les pièces y jointes, et a parfaitement compris saisi leur sens, contexte et portée.*

*Monsieur PERSONNE4.) avait par ailleurs connaissance du paiement partiel de 200.000,- €, de l'affectation des fonds, donc des factures destinées à être couvertes moyennant le versement de cette somme. »*

La partie demanderesse demande acte que pour prouver ces faits, elle entend faire déposer comme témoin :

- Monsieur PERSONNE4.)  
p/a SOCIETE3.)  
ADRESSE3.)

En dernier ordre de subsidiarité, la requérante avance ne pas s'opposer à la demande d'expertise formulée par la partie défenderesse consistant à voir nommer un expert-comptable.

SOCIETE1.) se prévaut finalement de son droit de rétention, qui lui incomberait en sa qualité d'expert-comptable, et s'oppose à la restitution des documents comptables de la partie défenderesse à cette dernière.

**SOCIETE2.)** se rapporte à la sagesse du tribunal quant à la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au fond, SOCIETE2.) conclut principalement au rejet de la demande principale de SOCIETE1.) et subsidiairement elle sollicite la nomination d'un expert-comptable, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de « *se prononcer plus particulièrement sur la réalité des prestations mises en compte par la partie demanderesse et d'en chiffrer les montants* ».

La partie défenderesse demande en tout état de cause à voir ordonner à SOCIETE1.) de lui restituer les livres et registres dans les 5 jours ouvrables suivant le jugement, nonobstant tout appel.

SOCIETE2.) sollicite encore le rejet de la demande de SOCIETE1.) tendant au paiement des intérêts de retard et conteste l'application de la loi de 2004.

La partie défenderesse conteste la demande de SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et demande à son tour une indemnité de 2.500.- EUR sur cette base légale.

La partie défenderesse conclut à l'absence de preuve de la créance invoquée et à l'inapplicabilité du principe de la facture acceptée, tel que prévu par l'article 109 du Code de commerce.

Elle soulève d'abord le défaut de précision des Factures, dont le *quantum* serait également contesté, et argue que celles-ci ne sauraient constituer des « factures » au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Les *time sheets* n'auraient pas été annexées aux Factures et n'auraient été transmises qu'ultérieurement à l'envoi desdites factures. SOCIETE2.) se serait dès lors trouvée dans l'impossibilité de vérifier si les montants facturés correspondraient à ce qui aurait été contractuellement prévu entre parties et à ce qui aurait été presté par la partie défenderesse.

Les montants facturés ne correspondraient par ailleurs pas à ce qui aurait été convenu au Contrat de mandat, ni aux *time sheets* afférents. De plus, le taux horaire appliqué aux prestations fournies, n'aurait pas été précisé au Contrat de mandat, ni dans les Factures.

SOCIETE2.) expose encore que la théorie de la facture acceptée supposerait que l'émetteur de la facture soit distinct de la personne qui est présumée l'avoir acceptée. Or, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), gérants d'SOCIETE2.), seraient en même temps les actionnaires indirects de SOCIETE1.), et PERSONNE1.) gérant de celle-ci, de sorte qu'ils disposeraient d'un intérêt personnel à ce qu'SOCIETE2.) paie les Factures. Ce qui précède mettrait échec à l'application de l'article 109 du Code de commerce.

Finalement, la théorie de la facture acceptée ne s'appliquerait qu'aux contrats de vente et non pas aux contrats de prestation de services, pour lesquels le juge serait libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de la créance affirmée. Or, en l'espèce, l'acceptation des Factures, qui demeurerait cependant contestée pour les motifs développés ci-dessous, ne saurait constituer une présomption suffisante de la créance affirmée par SOCIETE1.).

SOCIETE2.) reconnaît avoir eu connaissance des Factures en date du 27 juin 2019.

Les Factures auraient été contestées le 15 juillet 2019 par courrier adressé de plusieurs entités du « groupe ORGANISATION1.) » à plusieurs entités du « groupe ORGANISATION3.) » (ci-après, le « **Courrier de contestation** »), de sorte que lesdites contestations seraient intervenues endéans un délai raisonnable de 18 jours.

La charge de la preuve de la réception des Factures incomberait à la partie demanderesse.

SOCIETE2.) réfute l'affirmation de la requérante, selon laquelle elle aurait eu connaissance des factures datant de 2018, depuis la réception du courriel de PERSONNE3.) du 11 juin 2018. La preuve de la réception dudit courriel ne serait pas rapportée en l'espèce, à défaut d'une demande d'un accusé de réception du courriel litigieux.

Elle ajoute qu'elle ne se serait pas trouvée dans l'obligation de répondre au courrier du 29 juillet 2019, au motif qu'elle aurait déjà fait part de ses contestations par courrier du 15 juillet 2019 et qu'il ne serait pas possible de déduire l'existence d'une créance du seul fait que la partie défenderesse aurait réglé plusieurs autres factures émises par SOCIETE1.), sans formuler de réserves.

Dans la mesure où le tribunal retiendrait la théorie de la facture acceptée et, par voie de conséquence, l'existence d'une présomption simple de la créance affirmée par la partie demanderesse, la partie défenderesse fait valoir que celle-ci serait renversée par les éléments de l'espèce.

A l'appui de sa défense au fond, SOCIETE2.) invoque principalement l'exception de paiement.

SOCIETE2.) se prévaut d'un paiement à hauteur de 200.000.- EUR qui aurait été effectué en faveur de la partie demanderesse en décembre 2018 afin d'éteindre la créance qu'elle aurait détenue envers cette dernière en application des Factures.

Suite au virement dudit montant, une note de crédit datée du 21 décembre 2018 à hauteur de 29.632,63 EUR aurait été émise par SOCIETE1.). Il en ressortirait clairement que l'entièreté de la dette qu'SOCIETE2.) aurait détenue envers SOCIETE1.) aurait été apurée.

Le moyen préexposé serait corroboré par le fait que le courriel de PERSONNE3.) du 14 juin 2019 attesterait de l'absence de créance que SOCIETE1.) détiendrait envers SOCIETE2.).

La partie défenderesse conteste l'affirmation de SOCIETE1.) selon laquelle le courriel du

11 juin 2018 de PERSONNE3.) mettrait en cause la négation de dette issue du courriel précité. Ledit courriel daterait de l'année 2018 et aurait, par voie de conséquence, été établi antérieurement à celui du 14 juin 2019.

De plus, le courriel du 11 juin 2018 n'aurait pas été adressé à un représentant légal d'SOCIETE2.), qui aurait disposé de la faculté d'engager cette dernière.

Quant à la prétendue reconnaissance de dette de PERSONNE5.), dont se prévaut la partie demanderesse, SOCIETE2.) argue que PERSONNE5.) n'aurait pas la qualité ni le pouvoir de représenter la partie défenderesse.

A titre subsidiaire, la partie demanderesse conteste les Factures tant dans leur principe que dans leur quantum.

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartiendrait à la partie défenderesse de rapporter la preuve de l'existence et du quantum de sa créance, ce qu'elle resterait en défaut de faire.

A défaut de prix déterminé ou déterminable des prestations réalisées par SOCIETE1.) en application du Contrat, cette dernière ne saurait établir qu'elle aurait exécuté les prestations facturées au prix convenu entre parties.

A cela s'ajouterait que les montants facturés seraient souvent erronés, présenteraient un caractère arbitraire ou manqueraient de cohérence par rapport aux *time sheets* respectifs.

Elle conclut au rejet de l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) pour ne pas être concluante ni pertinente et être contredite par les éléments du dossier.

A l'appui de sa demande reconventionnelle en restitution des livres et registres, SOCIETE4.) expose que ce serait à tort que SOCIETE1.) aurait invoqué sa qualité d'expert-comptable, pour s'opposer à la restitution des livres et registres, alors que cette dernière n'aurait pas agi pour le compte de la partie défenderesse en cette qualité.

#### Motifs de la décision :

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été formulées dans les forme et délai de la loi.

#### I. Quant à la demande en paiement fondée sur la théorie de la facture acceptée

SOCIETE1.) justifie sa demande en paiement principalement sur les dispositions de l'article 109 du Code de commerce en vertu desquelles les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour

de cassation 24 janvier 2019, n°16/2019 ; Cour d'appel (4e chambre) 6 mars 2019, n°44848).

La facture doit contenir la spécification d'une dette et constitue une invitation au paiement de celle-ci, elle doit mentionner le nom du fournisseur, le nom du client, la description des fournitures ou des services rendus et leur prix. La description des biens livrés ou des prestations doit être suffisamment précise pour permettre à l'autre partie de vérifier si ce que lui a été facturé correspond à ce qu'elle a commandé et à ce qui lui a été fourni. En ce qui concerne les services, il faut mentionner la nature et l'objet de la prestation (La facture, Eric Dirix et Gabriël-Luc Ballon, éditions Kluwer, n°48 et n°70).

En l'espèce, les parties sont liées par deux contrats de prestation de services.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord à la facture et à ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple (Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n°44848).

Le fait que les Factures ont été adressées au ADRESSE1.) et que cette adresse correspond à la fois au siège social de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.) importe peu pour ce qui est de l'application de la théorie de la facture acceptée.

SOCIETE2.) ayant été domiciliée auprès de SOCIETE1.), l'ensemble des documents émis en faveur de la partie défenderesse, étaient à adresser à cette adresse, à charge pour SOCIETE2.) d'en prendre connaissance. A cela s'ajoute qu'il découle du Courrier de contestation que les Factures étaient adressées à SOCIETE2.), voire à ses représentants légaux, par voie de courriel et non pas par courrier.

L'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les gérants, mis à disposition d'SOCIETE2.) en application du Contrat de mandat, auraient agi dans l'intérêt de SOCIETE1.) n'est étayée par aucun élément de l'espèce, de sorte que cette affirmation reste à l'état de pure allégation.

Le tribunal constate que les Factures mentionnent les différents types de services prestés, en indiquant, en cas de facturation au temps passé, la période visée, ou en indiquant, dans le cas contraire, le type de forfait dont il s'agit.

Il appartient au débiteur qui souhaite plus de détails sur les heures prestées ou le taux horaire appliqué, de les réclamer.

C'est donc à tort qu'SOCIETE2.) soutient que les Factures manqueraient de précision sur ce point.

Pour que la théorie de la facture acceptée puisse trouver application, il faut encore que le débiteur ait reçu les factures dont le paiement est réclamé.

C'est à SOCIETE1.) qu'incombe la charge de prouver non seulement qu'elle a établi les Factures mais encore qu'elle les a envoyées et qu'elles sont parvenues à SOCIETE2.).

Cette dernière reconnaît avoir eu connaissance des Factures en date du 27 juin 2019.

Tel que l'a affirmé à bon droit SOCIETE1.), le courriel de PERSONNE3.) du 11 juin 2018 fait état d'une créance, à hauteur du montant de 22.919.- EUR, que SOCIETE1.) détenait envers SOCIETE2.), à cette date. Il ne découle toutefois pas dudit courriel que ladite créance correspondrait à celle reflétée aux Factures, ce qui est d'ailleurs contesté par la partie défenderesse, ni que ladite créance n'est, à ce jour, pas encore éteinte.

La prétendue réception dudit courriel ne permet dès lors pas d'établir la réception des Factures dans le chef de la partie défenderesse.

A défaut de tout autre élément soumis à l'appréciation du tribunal, dont il serait possible de déduire que les Factures auraient été envoyées et seraient parvenues à SOCIETE2.), antérieurement à cette date, il y a lieu de retenir le 27 juin 2019 comme date de réception des Factures.

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

Le prédit courriel du 15 juillet 2019 contient de telles contestations par rapport au dépassement des forfaits annuels convenus contractuellement entre parties et à la facturation de services au temps passé. Ces contestations, intervenues moins d'un mois après la date de réception des factures litigieuses, ne sont pas tardives.

Il n'y a donc pas eu acceptation tacite des Factures.

Les Factures une fois contestées, la partie défenderesse ne se trouve pas dans l'obligation de réitérer ses contestations à chaque fois que SOCIETE1.) se prévaut de sa créance.

Il en résulte que la demande en paiement de SOCIETE1.) ne saurait prospérer sur base de la théorie de la facture acceptée.

II. Quant à la demande en paiement basée sur l'exécution du Contrat de mandat et du Contrat de domiciliation

SOCIETE1.) fonde sa demande à titre subsidiaire sur l'article 1134 du Code civil.

L'article 1134 du Code civil dispose ce qui suit :

*« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

L'article 1315 du Code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

La preuve étant libre en matière commerciale, elle peut être rapportée par tout moyen.

En application des prédicts articles, il appartient donc à la partie demanderesse de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat conclu entre parties et, encore, d'établir qu'elle a exécuté l'intégralité des prestations facturées au prix convenu entre parties.

Il est constant en cause que les parties ont conclu le Contrat de domiciliation et le Contrat de mandat.

En l'espèce, le Contrat de domiciliation prévoit la rémunération des services de domiciliation par une commission de domiciliation annuelle payable par avance le premier janvier et fixée conformément au tarif en vigueur, majoré des débours, des frais encourus du fait de l'intervention de tierces personnes et de taxes éventuelles. Le contrat précise qu'(SOCIETE2.) reconnaît expressément avoir pris connaissance et avoir accepté le tarif.

Le Contrat de mandat prévoit la fourniture des prestations suivantes :

- \* « *to act as domiciliary agent and perform any and all acts necessary to the good standing of the Company* »,
- \* « *to constitute the Company's Board of Managers and delegate to the Board one or several members, designated by it* »,
- \* « *to keep the accounts* »,
- \* « *to complete the tax returns* ».

Un « *fee proposal* » est annexé au Contrat de mandat, accepté par SOCIETE2.) suivant l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> dudit contrat, qui fixe le prix annuel convenu pour les services prestés comme suit :

- \* « *domiciliation fee* » : 4.000.- EUR,
- \* « *Managership fee i.e. Mrs Blauen-Arendt and Mr. PERSONNE1.) (EUR 4.000 x 2)* » : 8.000.- EUR, avec la précision additionnelle « *their workload shall be charged on time spend basis* » ,
- \* « *Sundry expenses* » : 400.- EUR,
- \* « *Accounting and Fiscal (VAT & CIT) services* » : 3.750.- EUR
- \* « *Audit services* » : N/A

\* « *Administrative and secretarial services : on time spent/charged quarterly* ».

En outre, la clause 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, du Contrat de mandat prévoit ce qui suit : « *Regardless the possible work in progress at the time of termination of the Agreement, such termination will result in a lumpsum payment of EUR 1000 + VAT due by the Client/Constituent* ». Le contrat de mandat vise SOCIETE2.) par « Client/Constituent ».

SOCIETE1.) verse encore les *time sheets* relatives aux prestations reprises dans les factures litigieuses.

Il convient d'analyser si les Factures reprennent les services convenus entre les parties aux prix convenus entre elles.

Les informations reprises dans les *time sheets* sont le résultat de l'encodage de leurs prestations et des frais par les employés de la demanderesse au moment de la réalisation de ces prestations et du décaissement de ces frais.

A défaut pour la partie défenderesse d'avoir rapporté la preuve que les prestations et frais repris aux *time sheets* versées en cause ne correspondent pas à la réalité, il y a lieu de retenir que ces documents font foi des prestations réalisées par SOCIETE1.).

1) Facture numéro 002/180021

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé les prestations qui suivent :

- Domiciliation fees 2018 : 6.000.- EUR HTVA
- Annual Due Diligence review 2018 : 150.- EUR HTVA
- Sundry expenses / filing and publication of the accounts 2018 : 400.- EUR HTVA.

Les « *Domiciliation fees* » sont expressément prévus à la « *Fee schedule* » annexée au Contrat de mandat, mais à hauteur de 4.000.- EUR HTVA seulement.

SOCIETE1.) argue que l'augmentation dudit forfait de 4.000.- EUR HTVA à 6.000.- EUR HTVA, résulterait du paiement sans réserves par SOCIETE2.) de la facture numéro 170212 portant également sur des prestations de « *Domiciliation fees* » facturées à hauteur de 6.000.- EUR.

Or, SOCIETE1.) se limite à verser la facture précitée en cause, sans toutefois soumettre à l'appréciation du tribunal la preuve de paiement de celle-ci par SOCIETE2.).

SOCIETE1.) est dès lors en droit de réclamer le montant de 4.000.- EUR, au titre des « *Domiciliation Fees* », la preuve d'un accord entre parties portant sur le surplus des 2.000.- EUR n'étant pas rapportée en l'occurrence.

En l'espèce, il n'est pas établi que la prestation « *Annual Due Diligence* » a été convenue entre parties, voire que ladite prestation aurait été acceptée, voire commandée, par la partie défenderesse.

SOCIETE1.) argue que l'acceptation résulterait du paiement, sans réserves, de la facture numéro 170212 portant également sur des prestations ayant trait à une revue annuelle *due diligence*.

Or, SOCIETE1.) se limite à verser la facture précitée en cause, sans toutefois soumettre à l'appréciation du tribunal la preuve de paiement de celle-ci par SOCIETE2.).

A défaut d'établir un accord entre parties portant sur le montant réclamé, SOCIETE1.) n'est pas en droit de réclamer le montant de 150.- EUR HTVA de ce chef.

Concernant les « *Sundry expenses* » prévus par la « *Fee schedule* » annexée au Contrat de mandat, il a été convenu d'un commun accord entre parties que ceux-ci seraient facturés à hauteur d'un montant forfaitaire de 400.- EUR HTVA.

En l'espèce, il n'est pas contesté en cause que les prestations relatives aux « *Sundry expenses* » correspondent au dépôt et à la publication des comptes sociaux de l'année 2018 de la partie défenderesse.

Il est également constant en cause pour ne pas être contesté par la partie demanderesse que lesdits comptes ont été publiés postérieurement à la résiliation du Contrat de mandat et du Contrat de domiciliation.

Il n'est dès lors pas établi en cause que cette prestation a été diligentée par SOCIETE1.).

Dès lors, et même si un forfait a été convenu entre parties, c'est à tort que SOCIETE1.) a facturé le montant de 400.- EUR HTVA.

La demande est dès lors fondée à hauteur de **4.000.- EUR HTVA** de ce chef.

### 2) Facture numéro 002/180201

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé la prestation qui suit :

- Administrative and secretarial services up to 31/12/2017

Il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) aurait presté les services facturés par l'intermédiaire de la facture litigieuse à SOCIETE2.), la *time sheet* jointe à ladite facture prévoyant uniquement des services « *corporate administration* » et d'« *accounting* ».

La demande n'est dès lors pas fondée de ce chef.

### 3) Facture numéro 002/180429

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé la prestation qui suit :

- Administrative and secretarial services up to 31/03/2018 : 1.325.- EUR HTVA
- Courier services :12,49 EUR HTVA
- Publication costs : 26.39 EUR HTVA
- Publication costs :12,00 EUR HTVA

La *time sheet* versée en tant qu'annexe à la facture litigieuse couvre la période du 01/01/2016 au 01/04/2018 et reprend des prestations pour différents types de services. Elle n'établit la prestation de services administratifs et de secrétariat qu'à hauteur du montant de 916,67 EUR HTVA.

Les services administratifs et de secrétariat ont tous été rendus pendant la période du 23/01/2018 jusqu'au 26/03/2018, c'est-à-dire pendant la période couverte par la facture numéro 002/180429.

Il découle des développements repris ci-avant que les prestations de services réalisées par les gérants, mis à disposition à SOCIETE2.) en vertu du Contrat de mandat, peuvent être facturées en plus du montant forfaitaire prévu en application du même contrat, ayant trait à la mise à disposition même de ces derniers.

Le montant de 916,67.- EUR HTVA, repris dans la *time sheet*, est dès lors justifié.

Le montant de 12,49 EUR HTVA facturé au titre des « *courier services* » est repris dans la *time sheet* sous le poste « *TNT* », de sorte qu'SOCIETE2.) est en droit de réclamer ce montant.

Le montant de 12,00 EUR HTVA et le montant de 26,39 EUR HTVA, facturés au titre des « *Publication costs* », sont repris dans la *time sheet* sous les postes « *frais de publication 0%* » et « *frais de publication 17%* », de sorte que SOCIETE1.) est en droit de réclamer ces montants.

La demande est partant fondée à hauteur de **967,55 EUR HTVA** (916,67 + 12,49 + 12 + 26,39) de ce chef.

#### 4) Facture numéro 002/180743

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé la prestation qui suit :

- Administrative and secretarial services for the period from 01/04/2018 to 30/06/2018 : 2.150.- EUR HTVA

Il découle des développements qui précèdent que la facturation du montant de 145,83 EUR HTVA, au titre du temps presté par PERSONNE2.), suivant la *time sheet* portant sur la période facturée et jointe en tant qu'annexe à la facture litigieuse, est justifié.

Les prestations retenues par le tribunal étant limitées à celles indiquées à la *time sheet*, la demande n'est pas fondée pour le surplus.

La demande est dès lors fondée à hauteur de **145,83 EUR HTVA** de ce chef.

5) Facture numéro 002/180932

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé la prestation qui suit :

- Administrative and secretarial services for the period from 01/07/2018 to 30/09/2018 : 12.000.- EUR HTVA

Il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) aurait presté les services facturés par l'intermédiaire de la facture litigieuse à SOCIETE2.), la *time sheet* jointe à ladite facture prévoyant uniquement des services « *corporate administration* ».

La demande n'est dès lors pas fondée de ce chef.

6) Facture numéro 002/190083

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé les prestations qui suivent :

- Domiciliation fees 2019 : 3.000.- EUR HTVA
- Annual Due Diligence review 2019 : 600.- EUR HTVA
- Minimum professional fees in connection with the services of the director for the year 2019 : 6.000.- EUR HTVA
- Sundry expenses / filing and publication of the accounts 2019 : 400.- EUR HTVA.

Les « *Domiciliation fees* » sont expressément prévus à la « *Fee schedule* » annexée au Contrat de mandat à hauteur de 3.000.- EUR HTVA, de sorte que SOCIETE1.) est en droit de réclamer ledit montant.

Tel que retenu ci-avant, il n'est pas établi que la prestation « *Annual Due Diligence review* » a été convenue entre parties.

Concernant les « *Sundry expenses* » prévues par la « *Fee schedule* » annexée au Contrat de mandat, il a été convenu d'un commun accord entre parties que ceux-ci seraient facturés à hauteur d'un montant forfaitaire de 400.- EUR HTVA.

En l'espèce, il n'est pas contesté en cause que les prestations relatives aux « *Sundry expenses* » correspondent au dépôt et à la publication des comptes sociaux de l'année 2019 de la partie défenderesse.

Il est également constant en cause pour ne pas être contesté par la partie demanderesse que lesdits comptes n'ont été publiés que postérieurement à la résiliation du Contrat de mandat et du Contrat de domiciliation.

Il n'est dès lors pas établi en cause que cette prestation a été diligentée par SOCIETE1.).

En ce qui concerne les « *Minimum professional fees in connection with the services of the director for the year 2019* », le tribunal retient qu'aucune *time sheet* n'a été jointe

à la facture litigieuse, et que cette prestation n'est pas expressément prévue à la « *Fee schedule* » annexée au Contrat.

A défaut pour la partie défenderesse d'avoir rapporté un autre élément de preuve qui permettrait d'établir que les prestations en question ont effectivement été commandées par SOCIETE2.) et réalisées par SOCIETE1.), il y a lieu de retenir qu'SOCIETE1.) n'est pas en droit de facturer le montant de 6.000.- EUR à SOCIETE2.) à ce titre.

La demande est dès lors fondée à hauteur de **3.000.- EUR HTVA** de ce chef.

7) Facture numéro 002/190165

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé les prestations qui suivent :

- Administrative and secretarial services for the period from 01/10/2018 to 30/11/2018 : 4.800.- EUR HTVA

Il découle des développements qui précèdent que la facturation du montant de 2.125.- EUR HTVA, au titre du temps presté par PERSONNE2.), suivant la *time sheet* portant sur la période facturée et jointe en tant qu'annexe à la facture litigieuse, est justifiée.

La demande est dès lors fondée à hauteur de **2.125.- EUR HTVA** de ce chef.

8) Facture numéro 002/190322

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé les prestations qui suivent :

- Administrative and secretarial services for the period from 01/12/2018 to 31/12/2018 : 7.150.- EUR HTVA
- Disbursements : 57,01 EUR HTVA

Il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) aurait presté les services facturés par l'intermédiaire de la facture litigieuse à SOCIETE2.), la *time sheet* jointe à ladite facture prévoyant uniquement des services « *corporate administration* ».

De plus, il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal à quoi correspondraient les « *Disbursements* » et aucune preuve des prestations ayant trait aux « *Disbursements* » à hauteur de 57,01 EUR HTVA n'a été produite en cause.

L'offre de preuve portant sur les « *Disbursements* » est à rejeter pour défaut de précision. Cette offre ne mentionne, en effet, pas à quoi devraient correspondre lesdits frais.

La demande n'est dès lors pas fondée de ce chef.

9) Facture numéro 002/190471

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé les prestations qui suivent :

- Administrative and secretarial services for the period from 01/01/2019 to 31/03/2019 : 2.100.- EUR HTVA
- Disbursements : 104,90 EUR HTVA

Il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) aurait presté les services facturés par l'intermédiaire de la facture litigieuse à SOCIETE2.), la *time sheet* jointe à ladite facture prévoyant uniquement des services « *corporate administration* ».

De plus, tel que relevé ci-avant, il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal à quoi correspondraient les « *Disbursements* » et aucune preuve des prestations ayant trait aux « *Disbursements* » à hauteur de 104,90 EUR HTVA n'a été produite en cause.

Contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, les « *Disbursements* » ne sauraient constituer des frais d'envoi « *TNT* », étant donné que ces derniers sont comptabilisés sous « *TNT* » dans les différentes *time sheets* versées en cause.

Tel que relevé ci-avant l'offre de preuve ayant trait aux « *Disbursements* » est à rejeter pour ne pas être précise.

La demande n'est dès lors pas fondée de ce chef.

#### 10) Facture numéro 002/190504

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé la prestation qui suit :

- Administrative and secretarial services for the period from 01/04/2019 to 19/06/2019 : 5.000.- EUR HTVA

Il découle des développements qui précèdent que la facturation du montant de 1.425.- EUR HTVA, au titre du temps presté par PERSONNE2.), suivant la *time sheet* portant sur la période facturée et jointe en tant qu'annexe à la facture litigieuse, est justifiée.

La demande est dès lors fondée à hauteur de **1.425.- EUR HTVA** de ce chef.

#### 11) Facture numéro 002/190513

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé les prestations qui suivent :

- Flat fee in connection with transfer out of companies files : 8.000.- EUR HTVA.

Le montant de 8.000.- EUR HTVA correspond à un prix forfaitaire.

Il appartient à SOCIETE1.) d'établir un accord des parties sur le principe et le montant d'un tel forfait.

Le Contrat de mandat prévoit en sa clause 6 le paiement d'un montant forfaitaire de 1.000.- EUR HTVA en cas de résiliation dudit contrat.

A défaut d'autres éléments soumis à l'appréciation du tribunal, SOCIETE1.) n'est en droit de réclamer que le montant de 1.000.- EUR HTVA.

La demande est dès lors fondée à hauteur de **1.000.- EUR HTVA** de ce chef.

12) Facture numéro 002/190527

Par l'intermédiaire de ladite facture, SOCIETE1.) a facturé les prestations qui suivent :

- Chargeable Work in Progress as per agreement dated 11/12/2018 : 18.035.- EUR HTVA.

Il appartient à SOCIETE1.) d'établir l'existence de ce contrat daté du 11 décembre 2018.

Or, à défaut pour la requérante d'avoir soumis à l'appréciation du tribunal un tel document, cette demande n'est pas fondée de ce chef.

Au vu de l'ensemble des développements repris ci-avant, la demande de SOCIETE1.) est fondée à hauteur de **12.663,38 EUR HTVA** (4.000 + 967,55 + 145,83 + 3.000 + 2.125 + 1.425 + 1.000) et il y a lieu de fixer la créance de SOCIETE1.) au montant de **14.816,15 EUR TVAC**.

Les Factures ayant comme objet des transactions commerciales, il y a lieu d'augmenter ledit montant des intérêts de retard prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi de 2004, à compter de la date de la demande en justice, jusqu'au 26 octobre 2022, date du jugement déclaratif de faillite d'SOCIETE2.).

L'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) est à rejeter en son point 1) pour défaut de pertinence et en ses points 2) et 3) pour défaut de précision et alors qu'il ne découle pas des éléments du dossier en quoi les deux témoins proposés auraient personnellement constaté les faits offerts en preuve.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise judiciaire, de telles mesures n'étant pas destinées pour pallier à la carence des parties dans l'administration de la preuve.

III. Quant à l'exception de paiement

Tel que relevé ci-avant et en application de l'article 1315 du Code civil, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il appartient dès lors à SOCIETE2.) de rapporter la preuve du paiement des montants dus, tel que repris ci-avant.

Or, il ne découle d'aucun élément du dossier qu'un virement à hauteur dudit montant a été adressé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.).

Le prétendu virement de 200.000.- EUR, adressé en faveur de SOCIETE1.), dont se prévaut la partie défenderesse, laisse d'être établi.

Bien qu'il découle des affirmations de la requérante-même que PERSONNE5.) a viré la somme de 200.000.- EUR en faveur du « groupe ORGANISATION1.) », il n'est pas établi, au vu des contestations adverses, que ce virement a été effectué en faveur de la requérante ou a été encaissé par celle-ci.

PERSONNE3.) a écrit dans son courriel du 14 juin 2019 ce qui suit : « [...] *Funds from rental income have been transferred to ORGANISATION4.) account in order to settle invoices for Lux service providers. The payments have not been reflected in the draft set. Situation should be 0 as et 31/12/2018.* [...] »

*The entity of ORGANISATION1.) which invoices, domiciliation, admin fees, etc is called SOCIETE1.) Sarl. Anyhow, the outstanding amounts is indeed also nil, after partial payments by funds held by ORGANISATION1.) and credit notes issued by ORGANISATION1.) [...]. »*

Cette affirmation, qui reflète uniquement la situation financière des parties au 14 juin 2019, est trop vague et générale pour établir le paiement des Factures.

PERSONNE3.) affirme que la situation « ***should be 0*** », de sorte qu'il n'est pas certain de l'état du compte client d'SOCIETE2.). De plus, il ne précise pas ce qu'il comprend par « *outstanding amounts* », voire si ces montants correspondent aux créances reflétées aux Factures.

Bien qu'une note de crédit de SOCIETE1.) à hauteur de 101.421,25 EUR, au titre de « *professional services* » a été versée en cause, SOCIETE2.) n'a pas rapporté la preuve que la créance de SOCIETE1.) portant sur les Factures est éteinte. En effet, cette note de crédit est susceptible d'avoir un objet différent de celui des Factures, une émission simultanée de notes de crédit et de factures n'étant pas exclue.

#### IV. Quant à la demande reconventionnelle

Le droit de rétention peut être défini comme le droit en vertu duquel une personne qui détient une chose appartenant à autrui est fondée à en différer la restitution jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, à l'occasion de cette chose, par son propriétaire (De Page, Traité élémentaire de Droit civil belge, Tome VI, No 793, p. 749).

En dehors des cas de droit de rétention définis par la loi et du droit de rétention prévu conventionnellement, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent un tel droit au créancier « lorsqu'une détention du matériel appartenant au débiteur se rattache à la convention qui a donné naissance à sa créance (...) ou lorsque la créance et la détention de l'objet retenu ont leur source dans un même rapport juridique (...) ou lorsque la créance a pris naissance à l'occasion de la chose retenue » (Rép. Civ. Dalloz, v° rétention, n°72).

En l'espèce, le Contrat de domiciliation prévoit en sa clause 6.1, paragraphe 6, en cas de la résiliation avec préavis, et en sa clause 6.2, paragraphe 7, en cas de la résiliation avec effet immédiat, ce qui suit : « *SOCIETE1.) a le droit de retenir l'intégralité des documents se trouvent entre ses mains jusqu'au paiement intégral des montants dus* ».

Les parties ont ainsi librement convenu un droit de rétention de tous les documents d'SOCIETE2.) en possession de SOCIETE1.) jusqu'au paiement intégral des montants dus sous le contrat de domiciliation.

Des montants restant dus sous ledit contrat, SOCIETE1.) est en droit de retenir les livres et documents d'SOCIETE2.).

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle n'est pas fondée.

#### V. Quant aux demandes accessoires

Les demandes respectives en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à rejeter au motif que les deux parties n'ont pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge les montants exposés par elles et non compris dans les dépens.

Au vu de l'issue du litige, le tribunal retient qu'SOCIETE2.) est tenue des frais et dépens de l'instance.

Pour l'admission de ses créances au passif de la faillite d'SOCIETE2.), SOCIETE1.) devra se pourvoir devant qui de droit.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

**dit** la demande principale recevable et partiellement fondée ;

**fixe** la créance principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, au montant de 14.816,15 EUR, augmenté des intérêts au taux légal, tels que prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date de la demande en justice, jusqu'au 26 octobre 2022 ;

**dit** la demande reconventionnelle recevable, mais non fondée et en déboute ;

**rejette** l'offre de preuve par expertise formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

**rejette** l'offre de preuve formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

**dit** les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevables mais non fondées et en déboute ;

**dit** que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL est tenue aux frais et dépens de l'instance,

**dit** que pour l'admission de ses créances au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devra se pourvoir devant qui de droit.